



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/52/863  
S/1998/293  
2 avril 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquante-deuxième session  
Point 61 de l'ordre du jour  
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquante-troisième année

Lettre datée du 2 avril 1998, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre datée du 2 avril 1998 qui vous est adressée par M. Glafcos Clerides, Président de la République de Chypre (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, au titre du point 61 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Sotirios ZACKHEOS

ANNEXE

Lettre datée du 2 avril 1998, adressée au Secrétaire général  
par le Président de la République de Chypre

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 19 mars 1998 que vous a adressée l'Ambassadeur Tuluy Tanç, Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République de Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, et qui a été distribuée comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/52/384-S/1998/255, du 19 mars 1998). Le Chargé d'affaires par intérim avait annexé à sa lettre un texte décrit par lui comme "une lettre datée du 5 mars 1998, adressée au Chef de l'administration chypriote grecque, M. Glafcos Clerides, par S. E. M. Rauf Denкташ, Président de la République turque de Chypre-Nord" ainsi que, toujours selon ses termes, "un résumé de la déclaration faite par le Président Denкташ concernant l'initiative de paix présentée par la partie chypriote turque en vue du règlement de la question de Chypre".

La distribution de ces documents transmis par le représentant de la Turquie illustre bien la façon dont un membre de l'ONU peut abuser d'un privilège associé à son statut pour promouvoir des buts et objectifs contraires à la Charte des Nations Unies et au droit international. Les documents en question émanent d'une entité sécessionniste, que le Conseil de sécurité a déclaré illégale dans ses résolutions 541 (1983) et 550 (1984) ainsi que dans ses résolutions ultérieures. Entre autres dispositions, le Conseil a demandé "à tous les États de ne pas reconnaître le prétendu État dit 'République turque de Chypre-Nord', créé par des actes de sécession, et ... de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste susmentionnée". On notera que cette entité n'a été reconnue que par la Turquie, le pays qui l'a créée et la maintient à la force des armes, au mépris le plus complet des résolutions du Conseil.

Autre témoignage de son mépris pour le droit international, la Turquie refuse de respecter les engagements découlant des accords de 1960 instituant la République de Chypre. En vertu du Traité de garantie, la Turquie, ainsi que la Grèce et le Royaume-Uni, reconnaissent et garantissent l'indépendance, l'intégrité territoriale et la sécurité de la République de Chypre. Depuis son invasion de Chypre en 1974, la Turquie, dont les troupes continuent d'occuper 37 % du territoire de l'île, a renoncé à son statut de puissance garante de l'indépendance de Chypre pour devenir une puissance occupante agressive, qui n'hésite pas à violer et menacer ce qu'elle avait pour mandat de protéger et de respecter aux termes des Accords de 1960.

Le titre que la Turquie accorde à M. Denкташ et que le Chargé d'affaires de la Turquie reprend dans sa lettre est l'une des manifestations des efforts déployés par la Turquie pour légitimer dans les instances internationales l'entité sécessionniste créée illégalement et ceux qui prétendent la représenter, et saper ainsi l'indépendance de Chypre. M. R. Denкташ représente uniquement la communauté chypriote turque – en tant que dirigeant de cette communauté – dans le processus engagé pour parvenir à un règlement négocié du problème de Chypre sous les auspices de l'ONU et grâce à vos bons offices, comme le prévoient les résolutions pertinentes de l'ONU. Vous avez fait à ce sujet

/...

une déclaration très pertinente et très opportune lorsque, après avoir rencontré M. Denкташ, vous avez exprimé la position de l'ONU le 28 mars dernier à Genève.

Je considère qu'il n'y a pas lieu de commenter la teneur d'une lettre que j'ai refusé de recevoir pour des raisons de principe et de procédure. Il me paraît en revanche opportun de faire quelques observations d'ordre général sur le document présenté par le Chargé d'affaires de la Turquie considéré dans sa totalité, indépendamment des signataires ou des auteurs de ses diverses parties, puisqu'il exprime la position officielle du Gouvernement turc sur les questions abordées.

Il existe un État à Chypre, la République de Chypre, créée en vertu d'accords internationaux, avec ses droits fondamentaux à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale. L'invasion de Chypre par la Turquie et l'occupation persistante de près de 37 % de son territoire n'ont nullement modifié et ne sauraient modifier le statut de la République de Chypre au regard du droit international.

Aux termes de la résolution 939 (par. 2) du Conseil de sécurité de l'ONU, en date du 29 juillet 1994, qui a été réaffirmée ultérieurement, "le règlement du problème de Chypre doit être fondé sur un État de Chypre doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties, et composé de deux communautés politiquement égales, telles qu'elles sont décrites dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et [...] un tel règlement doit exclure l'union, en totalité ou en partie, avec un autre pays, ou toute autre forme de partition ou de sécession".

Les résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité ont force obligatoire pour tous les États, y compris, naturellement, la République turque.

Les paramètres de la solution du problème de Chypre sont définis clairement et sans équivoque dans les résolutions du Conseil de sécurité qui, avec les Accords de haut niveau de 1977 et 1979, constituent la seule base possible pour un règlement négocié.

Si la partie turque souhaite sincèrement s'associer aux efforts déployés par la communauté internationale pour trouver une solution juste et viable au problème de Chypre, il n'y a pas d'autre choix que de respecter la légalité internationale et de s'en tenir à ce qui a déjà été convenu. En cherchant à modifier la base des négociations, elle touche aux principes qui sont au coeur du processus de négociation, ce risque d'avoir des conséquences imprévues non seulement pour Chypre mais aussi pour la paix et la stabilité dans la région. Nous estimons que le Conseil de sécurité, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la stabilité, devrait reconfirmer son attachement à une solution pacifique du problème de Chypre fondée sur ses propres résolutions et les Accords de haut niveau susmentionnés et, dans cette perspective, exhorter la partie turque à reprendre sa participation au processus de négociation.

Comme n'importe quel autre gouvernement, le Gouvernement de la République de Chypre a à la fois le droit et le devoir d'assurer la sécurité de son peuple.

En tant qu'État souverain et indépendant, la République de Chypre prend les mesures qui s'imposent pour protéger son territoire contre une nouvelle agression turque. La réaction de la partie turque face à la modernisation des moyens de défense de Chypre a pour seul objectif de préserver le statu quo militaire qui reflète un déséquilibre important dans l'île et que le Conseil de sécurité a qualifié d'inacceptable, dans des termes non équivoques.

En ce qui concerne le système de missiles S-300, les intentions défensives de mon gouvernement ont toujours été parfaitement claires. Chypre a souligné à maintes reprises que les missiles ne sont nullement dirigés contre un pays quelconque ou contre les Chypriotes turcs.

Une preuve irréfutable de la nature des intentions de Chypre réside dans la proposition prévoyant une démilitarisation complète de la République de Chypre, que j'ai avancée en novembre 1993, et qui répond aux préoccupations exprimées à la fois par la communauté chypriote grecque et la communauté chypriote turque, sur le plan de la sécurité.

Cette proposition, si elle était acceptée par la Turquie, éliminerait la raison qui a motivé l'effort général de modernisation du potentiel de défense de mon pays.

Le peuple de Chypre a les yeux tournés vers l'avenir. Un avenir sans troupes d'occupation étrangères, sans réfugiés et sans personnes portées disparues. Un avenir dans un pays uni où tous les Chypriotes, quelles que soient leur religion ou leur origine ethnique, pourront vivre et travailler en paix et en sécurité dans la dignité et en se respectant mutuellement.

Ce ne sont pas les idées et les méthodes du passé qui conduiront le peuple de Chypre à réaliser ses aspirations. Au contraire, elles ne peuvent que conduire à de nouvelles souffrances et même à un désastre total.

Nous devrions tous tourner les yeux vers l'avenir. Et l'avenir de Chypre passe par l'intégration dans la famille des nations elles-mêmes. Je saisis cette occasion pour appeler une fois encore mes compatriotes chypriotes turcs à se rallier à ce noble effort.

Le Président de la République de Chypre

(Signé) Glafcos CLERIDES

-----